



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.145/2
du 14 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 avril 2003 portant application de
l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à
l'organisation de l'enseignement secondaire'

Le 17 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2013.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 3 doit être omis car l'arrêté cité n'est pas modifié, abrogé ou retiré par le texte en projet ¹.
2. L'accord du Ministre du Budget, mentionné à l'alinéa 9, a été donné le 18 juillet 2013.
3. Les alinéas 6 à 9 seront cités conformément aux règles de légistique ².

DISPOSITIF

Article 4

En raison de la date à laquelle l'arrêté sera adopté, il y a lieu de rédiger l'article 4 du projet en indiquant que l'arrêté « produit ses effets au 1^{er} septembre 2013, à l'exception de l'article 3, qui produit ses effets au 1^{er} septembre 2012 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19, c).

² *Ibid.*, recommandations n°s 33 à 35.